



Décision individuelle n°251/2023

*Pétitionnaire : Madame Martine Jacquemin - Association Les Alaïssies
Adresse : 38740 Le Désert en Valjouffrey
Localisation : Cœur du parc national des Écrins (Désert en Valjouffrey)
Nature de la demande : Ramassage et cueillette de plantes sauvages
Dossier suivi par : Samuel SEMPE / Annick MARTINET / Pierre-Henri PEYRET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2023 par Madame Martine Jacquemin ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « ramassage et cueillette des produits sauvages » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Martine Jacquemin est autorisée à ramasser et cueillir des espèces végétales de Lis de Saint Bruno *Paradisea Liliastrum*, famille des Liliaceae dans le cœur du parc national des Écrins ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le ramassage et la cueillette sont effectués avec un outil coupant, sans piétiner les plantes ni endommager la souche et la racine des pieds,
2. le ramassage et la cueillette seront limités aux stricts besoins de la production (60 tiges),
3. l'approche se fera à pied,
4. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
5. le chef de secteur devra être préalablement averti des jours de ramassage et de cueillette,
6. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 1^{er} juin au 31 juillet 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08 août 2023

Le directeur adjoint
du Parc national des Ecrins



Samuel Sempé

Copies : secteurs de Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.